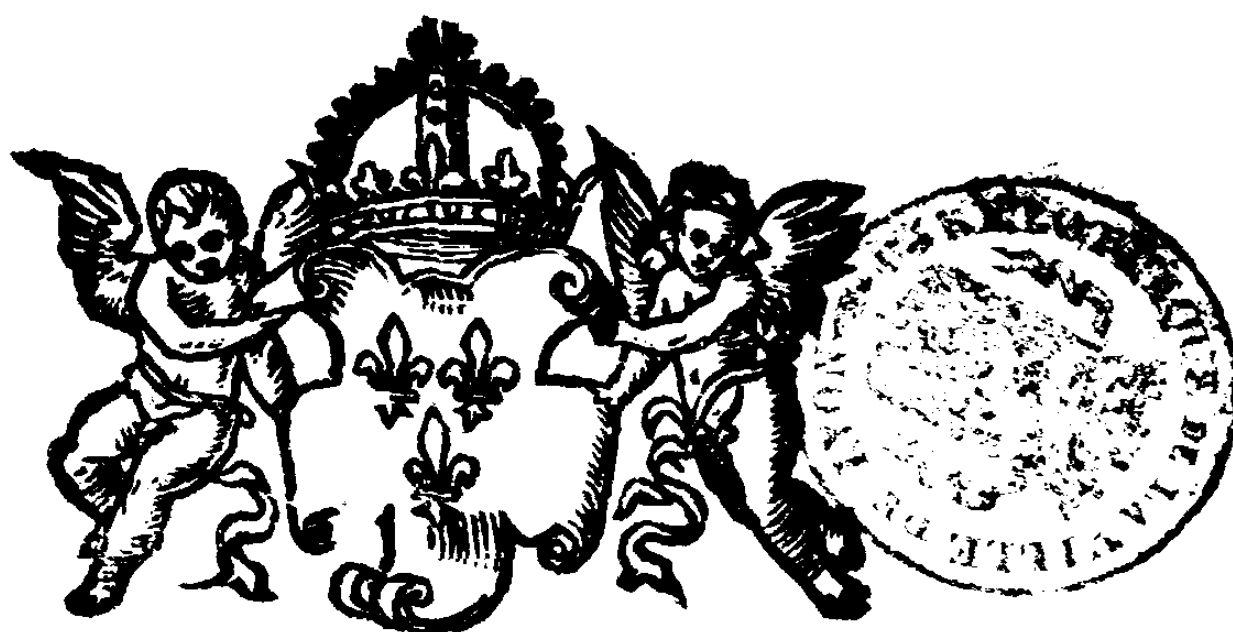


1 314947
ARTICLES
ACCORDES

ENTRE

LES DEPUTÉS DU ROY,
& ceux du Roy d'Espagne,
à Veruins,

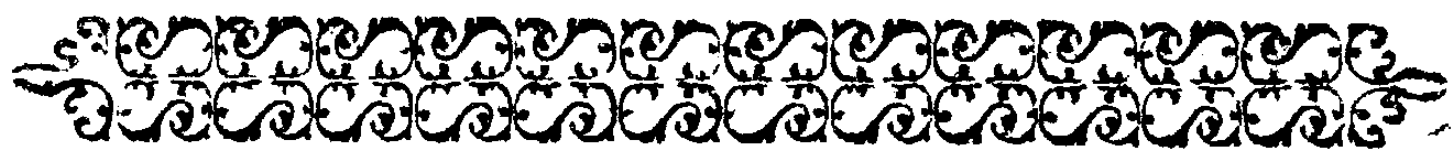
*Avec ceux du Duc de Savoie,
pour la negociation du traité de paix.*



A GRENOBLE,
POUR G VILLAVME VERDIER.

1599.

Avec Permission.



A R T I C L E S

*accordés entre les députés du Roy,
& ceux du Roy d'Espagne,
assemblés à Veruins.*



*



V N O M D E D I E U L E
C R E A T E U R. A tous
presens & à venir, Soit no-
toire, qu'ayans les royaume
de France & provinces des
pais-Bas, souffert de tresgran
des pertes, ruines & delola-
tions, à cause des guerres ci-
viles & estrangeres, qui depuis plusieurs annees y
ont continué, dont aussi se seroient grandement re-
sentis les royaumes d'Espagne, d'Angleterre, &
pais de Sauoye: durant lequel temps le commun
ennemi du nom Chrestien, tenant nos maux pour
son occasion, se preualant de nos diuisions, auroit
fait de tresgrans & trespangereux progrez & vsur-
pations és provinces de la Chrestienté: ce que con-
siderant nostre tressainct Pere le pape Clement viij
de ce nom, desirant y apporter remede cōuenable,
& couper le mal à la racine; auroit delegué en Fran-
ce l'illustrissime & reuerendissime Cardinal de Flo-
rence Alexandre de Medicis son Legat & du sainct

A ij

siège Apostolique, pardeuers treshaut, trefexcellent,
& trespouissant Prince Henri.iiij, par la grace de
Dieu Roi treshrestien de France & de Nauarre;
pour l'induire & persuader à vne bonne paix, ami-
tié & concorde, avec treshaut, trefexcellent & tref-
pouissant Prince Philippes ij, par la mesme grace
Roi Catholique, de Castille, de Leon, d'Arragon,
des de x Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de
Nauarre, des Indes, &c. auquel aussi sa Saincteté au-
roit fait & fait faire, par son Nonce, residant à Ma-
drid, & autres, semblables remonstrances & exhor-
tations. Et depuis, ayant ledit S. Pere esté aduerti
que ledit sieur Roi Catholique auroit remis le faict
de ladite paix, & à ces fins donné pouuoir à tref-
haut & Trespouissant prince Albert Cardinal Archi-
duc d'Autriche son neveu, pour la confiance qu'il
a en lui, & pour l'auoir cogneu tousiours trefaffec-
tionné au bien de la paix; auroit enuoyé pardeuers
lui, Reuerend pere frere Bonauenture Catalagiroue
General de l'ordre S. François, pour lui faire sur ce
entendre son desir, & ce qu'il auoit sceu de l'inten-
tion dudit sieur Roi Catholique, touchant ladite
paix: ayant le tout esté représenté par ledit General
audit sieur Roi trefexpressément, suivant la charge
qu'il en auoit de sa Saincteté: Lesquels sieurs Rois,
meus de zele de pieté, de la compassion & de l'ex-
trême regret qu'ils ont & sentent en leurs cœurs,
des longues & grieues oppressions, qu'à l'occasion
desdites guerres, leurs Royaumes, pais & suiets ont
souffert & souffrent encor à present. Ne voulans
obmettre chose qui soit au pouuoir de bons Prin-
ces,

5

ces, craignans Dieu, & aimans leurs suiets, pour remettre & establir vn bon & assésuré repos en toute la Chrestienté, & particulièrement és prouinces dont il a pleu à Dieu de leur commettre la charge: & mettans (comme porte leur deuoir) en bonne & grande consideration les tressages & paternels admonnestemens de nostredit S. Pere, se conformans à iceux, auroient exhorté leurs amis & confederés de vouloir entendre avec eux, & se resoudre à vne bonne paix, vnion & concorde, à l'honneur de Dieu, exaltation de son saint Nom, assurance & tranquillité de toutes les prouinces Chrestiennes, & au soulagement & repos de leurs peuples & suiets. Et pour y paruenir, & icelle paix & amitié traiter, conclurre & arrester, auroient esté commis & deputés, c'est assauoir, de la part dudit sieur Roi tres-Chrestien, messire Pompone de Bellievre, cheualier, sieur de Grignon, conseiller en son conseil d'Estat; & messire Nicolas Brulart, cheualier, sieur de Silleri, aussi conseiller dudit sieur Roi en son conseil d'Estat, & President en la cour de Parlement de Paris. Et par ledit sieur Cardinal Archiduc, au nom dudit sieur Roi Catholique, suivant le pouuoir à lui donné par ledit sieur Roi, messire Iean Richardot, cheualier, chef & President du conseil priué dudit sieur Roi & de son conseil d'Estat; messire Iean Baptiste de Tassis, cheualier, Commandeur de los Sanctos de l'ordre militaire de S. Iaques, dudit conseil d'Estat & du conseil de Guerre: & messire Loys Verreichen, aussi cheualier, Audiencier & premier secretaire & thresorier des Chartres dudit conseil

d'Estat: tous garnis de pouuoirs suffisans, qui serōt inserés en la fin des presentes. Lesquels, en vertu de leursdits pouuoirs, en presence dudit sieur Cardinal, Legat, qui a longuement & tresvertueusement travaillé à promouuoir ceste bonne paix & reconciliation, ont fait, conclu & arresté les Articles qui ensuiuent:

1.

Premierement, est conuenu & accordé, que le traité de Paix demeure conclu & resolu entre lesdits sieurs Rois Henri iiij, & Philippes ij, conformément & en approbation des Articles contenus au traité de paix fait à Chasteau en Cambresis, en l'an cinq cens cinquante neuf, entre feu de treshaute & tressouuerain memoire Henri ij, Roi de France, & ledit sieur Roi Catholique: & lequel traité lesdits deputés, esdits noms, ont de nouveau confirmé & approuué en tous ses poincts, comme s'il estoit ici inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en icelui ni es autres precedens, qui tous demeurent en leur entier, sinon en ce qui y feroit expressement derogé par ce present traité.

II.

Et, suiuant ce, Que d'oresenauant, du iour & date du present traité entre lesdits sieurs Rois, leurs enfans nais & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, pais & suiets, y aura bonne, seure, ferme & stable paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entr'aimeront comme freres, procurans de tout leur pouuoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre. Et eueront, tant que
ils

ils pourront, loyaument, le dommage l'un de l'autre ; ne soustiendront , ne favoriseront personne quelle qu'elle soit, l'un au preiudice de l'autre, & dès maintenant cesseront toutes hostilités , oublians toutes choses ci devant mal passées , quelles qu'elles soient , qui demeureront abolies & esteintes, sans que iamais ils en fassent ressentiment quelconque : renonçans, par ce present traité, à toutes pratiques, ligue, & intelligences qui pourroient, en quelque sorte que ce soit , redonder au preiudice l'un de l'autre : Avec promesse de iamais faire ne pourchasser par l'un , chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ni souffrir que leurs vassaux & sujets le fassent directement ou indirectement. Et si aucuns d'iceux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, y contreuenoient ci apres , pour aller servir par mer ou par terre , ou autrement aider & assister en chose qui, en sorte que ce soit, pourroit preiudicier à l'un desdits sieurs Rois; l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empescher , & les chastier severement, comme infracteurs de ce traité & perturbateurs du repos public.

III.

Et par le moyen de ceste dite paix & estroite amitié, les sujets des deux costés, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coustumes du pais, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner ès pais l'un de l'autre , marchandement, & comme mieux leur semblera , tant par mer que par terre & eaux douces , traiter & conuerser ensemble. Et seront soustenus & defendus les sujets de

l'un au pais de l'autre, comme propres suiets, en payant raisonnablement les droicts en tous lieux accoustumés & autres qui par leurs Majestés & les successeurs d'icelles seront imposés.

IIII.

Et se suspendent toutes lettres de marques & represailles qui pourroient avoir esté donnees à quel que cause que ce soit, & ne s'en donneront d'oresenavant aucunes par l'un desdits Princes au preiudice des suiets de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens & de leurs complices, & ce encor en cas seulement de manifeste denegation de iustice, de laquelle & des lettres de sommation & requisition d'icelles, ceux qui poursuivront lesdites lettres de marques & represailles devront faire apparoir en la forme & maniere que de droict est requis.

V.

Les villes, suiets, manans & habitans des comtés de Flandres & Arthois & des autres prouinces des pais-Bas, ensemble du royaume d'Espagne, iouront des priuileges, franchises & libertés qui leur ont esté accordés par les rois de France, predecesseurs dudit sieur roi tresChrestien: & pareillement les villes, manans, habitans, & suiets du royaume de France iouront aussi des priuileges, franchises & libertés qu'ils ont esdits pais-Bas et royaume d'Espagne, tout ainsi qu'un chacun d'eux en ont ci devant ioui et comme ils en iouissoient en vertu dudit traité de l'an mil cinq cens cinquante neuf et autres traittés precedens.

A aussi

A aussi esté conuenu et accordé, en cas que ledit sieur Roi Catholique donne ou transfere par testament, donation, resignation ou autrement, à quelque tiltre que ce soit, à la serenissime Infante, Madame Isabel sa fille aînée ou autres, toutes les provinces de ses pais Bas, avec les comtès de Bourgogne et de Charolois; que toutes lesdites provinces et Comtès s'entendent estre comprises en ce present traité comme elles estoient en celui de l'an cinq cens cinquante neuf, ensemble ladite Dame Infante, ou celui en faueur duquel ledit sieur Roi Catholique en auroit disposé, sans que pour cest effect il soit besoin d'en faire autre nouveau traité.

Et retourneront les suiets et seruiteurs d'un costé et d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, non obstant qu'ils ayent serui en parti cōtraire, en leurs offices et benefices dōt ils estoient pourueus auant la fin de Decembre, cinq cens quatre vingts huiet, sinon des Cures dont autres se trouueroient canoniquement pourueus; ensemble en la iouissance de tous et chacuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres et à racher, saisis et occupés à l'occasion de la guerre commēcée sur la fin de l'an cinq cens quatre vingts huiet; pour en iouir dès la publication de ceste dite paix; et pareillement de ceux qui leur sont depuis aduenus et escheus par succession ou autrement; sans rien quereler, toutefois, ni demander les fruiets perceus dès le saisisse-

ment desdits biens immeubles , iusques au iour de la publication du present traité , ni des debtes qui auront esté confisquées avant ledit iour : & se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait ou fait faire le Prince, son Lieutenant ou Commis , riere la iurisdiction duquel ledit Arrest sera fait : & ne pourront iamais les crediturs de telles debtes ou leurs ayans cause , estre receus à en faire poursuite , en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux auxquels lesdits dons auront esté faits , ni contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscations, les auroient payés , pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdits crediturs en puissent auoir ; lesquelles , pour l'effect de ladite confiscation , seront & demeureront, par cedit traité, cassées, annulées & sans vigueur.

VIII.

Et se fera ledit retour desdits suiets & seruiteurs d'un costé & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme dessus , nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations commises & sentences données par contumace & en l'absence des parties , icelles non ouies à l'occasion de celledite guerre, comme qu'il soit ; lesquelles sentences & tous iugemens donnés , tant en civil que criminel, demeureront nulles, sans aucun effect, & comme non aduenues:remettans iceux suiets, quant à ce pleinement, & cessans tous empeschemens & contredicts, aux droicts qu'ils auoient au temps de l'ou
uert

II

uerture de ladite guerre : sans qu'aucun puisse estre recherché pour charges & entremises publiques que il auroit eu, soit pour les viures, maniement de deniers, ou autrement pendant le temps & à l'occasion de ladite guerre, dont il auroit rendu compte pardeuant ceux qui auoient lors pouuoir d'en ordonner : pourueu que lesdits fuyets & seruiteurs ne se trouvent chargés d'autres crimes & delicts que d'auoir serui en parti contraire.

IX.

Et ne pourront, neantmoins, r'entrer dans lesdites terres, pais & seigneuries desdits Rois, sans auoir premierement sur ce obtenu permission et lettres patentes, sceelées du grand scel de leurs Maiestés, desquelles ils ne seront tenus poursuiure la verification pardeuant les Cours et officiers de leurs Maiestés.

X.

Ceux qui auront esté pourueus, d'un costé et d'autre, des benefices estans à la collation, presentation ou autre disposition desdits sieurs Rois ou autres personnes layes, demeureront en la possession et iouissance desdits benefices, comme bien et duement pourueus.

XI.

En faueur & cōtēplatiō de ceste paix, et pour donner, par lesdits sieurs Rois, cōtētenēt l'un à l'autre, est cōuenue et accordē qu'ils rēdront & restitueront realement, de faict, et de bonne foi l'un à l'autre, ce qui se trouuera auoir esté pris, saisi et occupē par eux ou autres ayans charge d'eux ou en leurs noms.

ès pais l'un de l'autre : c'est assavoir , ledit fleur Roi tref-Chrestien audit fleur Roi Catholique, la iouissance & possession du comté de Charolois, ses appartenances & dependances , pour en iouir par lui & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la souveraineté des Rois de France. Et s'il se trouve autres places occupees depuis ladite paix, de cinq cens cinquante neuf, par ledit fleur Roi tref-Chrestien, ou par les siens, seront pareillement restituees, & le tout dans deux mois, à compter du iour & date de ces presentes.

XII.

Pareillement, ledit fleur Roi Catholique rendra & restituera audit fleur Roi tref-Chrestien, les places qui se trouveront avoir esté par lui ou autres ayans charge de loi, ou en son nom, prises, saisies & occupees depuis ledit traité de Chasteau en Cambresis:

XIII.

Assavoir, Calais, Ardres Monthulin, Dourlans, la Capelle & le Casteler en Picardie, Blauet en Bretagne, et toutes autres places que ledit fleur Roi Catholique y auroit occupees, ou ailleurs au Roiaume de France, depuis ledit traité et sont par lui ou par les siens detenues.

XIII.

Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle, et le Casteler, seront icelles places remises et rendues, par ledit fleur Roi Catholique ou ses ministres, effectivement, de bonne foi et sans aucune longueur ni difficulté, pour quel
que

que pretexte ou occasion que ce soit, à celui ou ceux qui seront à ce deputés par ledit sieur Roi tres Chrestien, dedans deux mois precisément, à compter du iour et date de ces presentes, en l'estat que elles se trouuent à present, sans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte; et sans que lon puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les fortifications faites esdites places ni pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans : & se fera la dite restitution, premierement des villes de Calais & Ardres, & des autres puis apres ; en sorte que la restitution entiere desdites places soit accomplie dans ledit temps de deux mois.

x v.

Quant à Blauet, la restitution en sera aussi faite effectuellement & de bonne foi, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celui ou ceux qui à ce seront commis par ledit sieur Roi tres Chrestien; & ce dans trois mois, du iour & date de ces presentes. Et pourra ledit sieur Roi Catholique faire demolir les fortifications par lui faites ou par les siens audit Blauet & autres lieux qui seront par lui detenus en Bretagne, si aucuns en y a.

x v i.

Restituant lesdites places, pourra ledit sieur Roi Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures, & autres munitions de guerre qui se trouueront esdites places au temps de la restitution. Pourront aussi les soldats, gens de

guerre & autres qui sortiront desdites places, faire emporter tous biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible exiger aucune chose des habitans d'icelles places & du plat-pais, ni endommager leurs maisons ou en emporter aucune chose appartenant ausdits habitans.

X V I I.

Et, à ce que les gens de guerre estans audit Blauet, se puissent plus promptement retirer en Espagne; ledit sieur Roi tresChrestien les fera accommoder de vaisseaux & mariniers, dans lesquels vaisseaux ils pourront faire charger l'artillerie, viures, & autres munitions de guerre, avec leurs bagages estans audit Blauet & autres lieux qui seront restitués en Bretagne; en baillant assurance de la restitution desdits vaisseaux & r'enuoi des mariniers dans le temps qui sera accordé.

X V I I I.

Promettent, en outre, lesdits deputés, pour assurance de la restitution desdites places, aussi tost que la ratification du present traité faite par ledit sieur Roi tresChrestien, leur aura esté fournie, de bailler & faire livrer quatre ostages tels qu'il voudra choisir, suiets dudit sieur Roi Catholique, qui seront bien & honorablement tenus, ainsi qu'il conuient à leurs qualités: laquelle restitution estant faite & realement accomplie, lesdits ostages seront rendus & mis en liberté, de bonne foi & sans aucun delai: bien entendu qu'estant accomplie la restitution des six places de Picardie, deux desdits ostages seront deliurés, demeurans les autres deux iusques
à la

15
à la restitution dudit Blauet.

x i x.

Et pour le regard des choses contenues audit traité de l'an cinq cens cinquante neuf, qui n'ont esté excecutes suivant les articles d'icelui, l'exécution en sera faite & paracheuee en ce qui reste à excecuter, tant pour la teneur feodale du comté de S. Pol, limites des pais des deux Princes, terres tenues en furséance, exemptions des gabelles & impositions foraines pretendues par ceux du comté de Bourgongne, euesché de Therouenne, abbaie de S. Jean au Mont, duché de Bouillon, restitutions d'aucunes places pretendues de part & d'autre, devoir estre restituees en vertu dudit traité, & tous autres differēs qui n'ont esté vuidés & decidés ainsi qu'il a esté lors conuenu; seront, pour cest effect, nommés arbitres & deputés de part & d'autre, suivant ce qui a esté resolu par ledit traité, lesquels s'assembleront, dans six mois, és lieux designés par icelui, si les parties consentent; si non, s'accorderont d'un autre lieu.

x x.

Et d'autant qu'en la diuision des terres ordonnees aux dioceses d'Arras, Amiens, S. Omer, & Boulogne, il se trouue des villages de France attribués aux eueschès d'Arras & S. Omer; & autres villages du pais d'Arthois & Flandres, aux eueschès d'Amiens & Boulogne, d'où aduient souvent desordre & confusion: A esté conuenu, qu'apres auoir eu le consentement & permission de nostre S. pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront depu-

tés, qui s'assembleront dedans vn an, au lieu qui sera aduisé, pour resoudre l'eschange qui pourroit estre fait desdits villages, à la commodité des vns & des autres.

X X I.

Tous prisonniers de guerre estans detenus de par & d'autre, seront mis en liberté, en payant leurs despens & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iustement deuoir, sans estre tenus de payer aucune rançon, sinon qu'ils en ayent conuenu : & s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en sera ordonné par le Prince du pais duquel les prisonniers seront detenus.

X X I I.

Tous autres prisonniers suiets desdits sieurs Rois, qui par la calamité des guerres pourroient estre detenus aux galeres de leurs Miestés, seront promptement deliurés & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons ou pour leurs despens.

X X I I I.

Et sont reserués audit sieur Roi tresChrestien de France & de Nauarre, ses successeurs & ayans cause, tous les droicts, actions & preentions qu'il entend lui appartenir, à cause de sesdits Roiaumes, pais & seigneuries, ou autrement, ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels n'auroit esté par lui ou par ses predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable ou de iustice, & non par les armes.

Comme

Comme, en semblable, sont réservés audit sieur Roi Catholique des Espagnes, & à la Serenissime Infante sa fille aînée, leurs successeurs & ayans causes, tous les droicts, actions & pretentions qu'ils entendent leur appartenir, à cause deldits Royaumes, pais & seigneuries, ou autrement, ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels n'auroit esté par eux ou par leurs predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable ou de iustice, & non par les armes.

Et sur ce qui auroit esté remonstré par lesdits deputés dudit sieur Roi Catholique, Que pour paruenir à vne bonne paix, il est tresrequis, que tres excellent Prince monsieur le Duc de Sauoye soit compris en ce Traitté; desirant ledit sieur Roi Catholique, & affectionnant le bien & conseruation dudit sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang & alliance dont il lui appartient: ce qu'aussi ils ont dit auoir charge expresse de proposer de la part dudit sieur Cardinal, Archiduc: ayant aussi déclaré messire Gaspard de Geneue, Marquis de Rullin, conseiller d'Etat, Chambellan, & colonnel des gardes dudit sieur Duc, son Lieutenant & Gouverneur du duché d'Aouste & cité d'Yuree, son Commis & député, comme appert par son pouoir & procuration ci dessous inseree, Qu'icelui sieur Duc son maistre a l'honneur d'estre issu du frere de la bisayeule dudit sieur Roi tresChrestien & de la cousine germaine de la Roine la mere: Que

son intention est de donner contentement audit sieur Roi; & comme son treshumble parent, le recognoistre de tout l'honneur, service & obseruance d'amitié qui lui sera possible, pour le rendre à l'aduenir plus content de lui & de ses actions que le temps & les occasions passées ne lui en ont donné de moyen: & qu'il se promet dudit sieur Roi, Que recognoissant ceste sienne bonne affection, il vsera enuers lui de la mesme bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Rois derniers ses predecesseurs ont vſé à l'endroit de feu, de treslouable memoire, monsieur le Duc son pere.

XXVI.

A esté conclu & arresté, que ledit Duc sera receu & compris en ce traité de paix: & pour tesmoigner le desir qu'il a de donner contentement audit sieur Roi tresChrestien, rendra & restituera la ville & chasteau de Berre, dedans deux mois, à compter du iour & date de ces presentes, effectuellement & de bonne foi, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque pretexte que ce soit: & sera icelle place remise & rendue par ledit sieur Duc, à celui ou à ceux qui seront à ce deputés par ledit sieur Roi, dans ledit temps precisement, en l'estat qu'elle se trouue à present, sans y rien demolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte, & sans qu'on puisse pretendre ne demander aucun r'embourcement pour les fortifications faites en ladite ville & chasteau, ni aussi pour ce qui pourroit estre deu aux gens de guerre y estans: & delaissera toute l'artillerie qui estoit dās ladite place lors de la prise d'icelle, avec les boulets
qui

qui se trouueront de mesme calibre: & pourra retirer celle que depuis il y aura mis, si aucune en y a.

x x v i i.

Aussi esté conuenu & accordé, que ledit sieur Duc desaduouera & abandonnera entierement & de bonne foi le capitaine la Fortune, estant en la ville de Seurre, pais de Bourgongne, sans qu'il lui baille ni à autre qui vsurperoit ladite ville contre la volonté dudit sieur Roi tresChrestien, directement ni indirectement aucune aide, support ni faueur.

x x v i i i.

Et pour le surplus des autres differens qui sont entre ledit sieur Roi tresChrestien & ledit sieur Duc, lesdits deputés ausdits noms consentent & accordent, pour bien de paix, qu'ils soient remis au iugement de nostredit S. pere le pape Clement viij, pour estre iugès & decidès par sa Saincteté, dans vn an, à compter du iour & date de ces presentes, suivant la responce dudit sieur Roi, baillée par escrit le iiij de Iuin dernier, ci apres inserée: & ce qui sera ordonné par sa Saincteté, sera entierement & de bonne foi accompli & executé de part & d'autre, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque cause ou pretexte que ce soit.

x x i x.

Cependant, & iusques à ce qu'autrement en soit decidé par nostredit S. Pere, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont à present, sans y rien changer ni innouer, & comme elles sont possedees de part & d'autre; sans qu'il soit loisible de s'estendre

plus avant, imposer ou exiger contributions ni autres choses hors le territoire des places qui sont tenues par les vns ou par les autres.

x x x.

Et, suivant ce, a esté conuenu & accordé que dès à present y aura paix ferme, stable, amitié & bonne voisinance entre lesdits sieurs Roi & Duc, leurs enfans nés & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, pais & sujets, sans qu'ils puissent faire aucune entreprise sur les pais & sujets l'un de l'autre, pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

x x x i.

Les sujets & seruiteurs d'un costé & d'autre, tant ecclesiastiqs que seculiers, nonobstant qu'ils ayent serui en parti contraire, retourneront pleinement en la iouissance de tous & chacuns leurs biens, offices & benefices, tout ainsi qu'il a esté dit ci dessus pour les sujets & seruiteurs des deux Rois, sans que cela puisse estre entendu des gouuernemens.

x x x i i.

Quant aux prisonniers de guerre, en sera usé comme a esté conuenu entre les deux Rois, ainsi qu'il est contenu ci dessus.

x x x i i i.

Et sont confirmés en tous leurs poincts & articles les traittés faits ci deuant entre les feux Rois tres Chrestiens Henri ij. en l'an cinq cens cinquante neuf à Chasteau en Can bresis. Charles ix, & Henri iij, & ledit feu sieur Duc de Sauoye, sinon en ce qui y auroit esté derogé par le present traitté ou par autre : &, suivant ce, demeurera ledit sieur Duc de

de Sauoye avec ses terres, pais & suiets, bon Prince neutre & ami commun desdits sieurs Rois : & du iour de la publication du present traité, sera le commerce libre & assuré entre leursdits pais & suiets, comme il est contenu esdits traités & en a esté usé en vertu d'iceux. Et seront obserués les reiglemens y contenus, mesme pour le regard des officiers qui ont serui lesdits sieurs Rois ; sinon que par autre traité y eust esté derogé.

X X X I I I I.

En ceste paix, alliance & amitié, seront compris, de commun accord & consentement desdits sieurs Rois, si compris y veulent estre, premierement, de la part dudit sieur roitres Chrestien, nostre tres-sainct pere le Pape, le S. siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs, princes Ecclesiastiques & seculiers, villes, communautés & estats dudit S. Empire : & par special messieurs les comte Palatin electeur, marquis de Brandebourg, duc de Wirtemberg, Landgrauue de Hessen, le marquis du Hautspak, les comtes de Frize Orientale, les villes maritimes, selon les anciennes alliances, le roi & le royaume d'Escoffe, selon les anciens traités, alliances & confederations qui sont entre les royaumes de France & d'Escoffe, les rois de Pologne, Dannemarc & Suede, le duc & seigneurie de Venise, les treze Cârtons des Lignes de Suisse, les Seigneurs des trois Lignes Grises, l'euesque & Seigneurs du pais de Valais, l'abbé & ville de S. Gal, Touhembourg, Milans en comté de neuf-Chastel, & autres alliés & confederés desdits sieurs des Lignes : monsieur le duc de

Lorraine, monsieur le grand duc de Toscane, monsieur le duc de Mantouë la republique de Lucques, les euesque & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gozze, les Seigneurs de Sedan & le comte de la Mirande. Bien entendu, toutesfois, que le consentement que ledit sieur roi Catholique donne à la comprehension des comtes de Frise Orientale, soit sans preiudice du droict que sa Maiesté Catholique pretend sur les pais d'iceux: comme aussi demeurent reserués à l'encontre les defences, droicts & exceptions desdits Comtes. Le tout avec declaratiõ, que ledit sieur roi Catholique ne pourra, directement ou indirectement, travailler par soi ou par autres aucuns de ceux qui de la part dudit sieur roi tresChrestien, ont ci dessus esté compris: & que si ledit sieur roi Catholique pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droict, pardevant les Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce soit.

x x x v.

Et de la part dudit sieur roi Catholique, seront compris en ce traité, si compris y veulent estre, premierement, nostre S. pere le Pape, le S. siege Apostolique, l'empereur des Romains, messieurs les Archiducs ses freres & cousins, leurs roiaumes & pais, les Electeurs, Princes, Villes & Estats du S. Empire, obeissans à icelui, le duc de Baviere, le duc de Cleves, l'euesque & pais de Liege, les villes maritimes & les comtes de Ostfrize. Et renoncent lesdits Princes à toutes pratiques, promettans de n'en faire ci apres aucune, en la Chrestienté ni dehors icelle,

le, où que ce soit, qui puissent estre preiudiciables audit sieur Empereur ni ausdits membres & Estats dudit S. Empire; ains qu'ils procurerōt, de leur pouvoir, le bien & repos d'icelui: pourueu que ledit sieur Empereur & lesdits Estats se comportent respectiuement & amiablement avec lesdits sieurs Rois tresChrestien & Catholique, et ne facent rien au preiudice d'iceux. De mesme y seront compris messieurs des Cantons des Liges des hautes Allemagnes, et les Liges Grises et leurs alliés, le roi de Pologne, et de Suede, le roi d'Escoffe, le roi de Dannemarc, les duc et sieurs de Venise, le duc de Lorraine, le grand duc de Toscane les Republiques de Gennes et de Lucques, le duc de Parme et de Plaisance, le cardinal Ferneze son frere, le duc de Mantouë, le duc d'Vrbain, les Chefs des maisons Solonne et Vrsine, le duc de Salimnete, le sieur de Mouaco, le marquis de Final, le marquis de Massa, le sieur de Plombin, le comte de Sala, le comte de Colormo, pour iouir pareillement du benefice de ceste paix: Avec declaratiō expresse, que ledit sieur roi tresChrestien ne pourra, directement ou indirectement, traualier par soi ou par autres, aucun d'iceux; et que s'il pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuiure par droit, deuant Iuges competens, et non par la force, en maniere que ce soit.

X X X V I.

Aussi seront compris en ce present Traitté tous autres qui de commun consentement desdits sieurs Rois se pourront denommer; pourueu que six mois

apres la publication de cedit Traitté ils donnent
leurs lettres declaratoires, en tel cas requises respec-
tivement.

X X X V I I.

Et pour plus grande leureté de ce traitté de paix
& de tous les poincts & articles y contenus, sera
iceluy traitté verifié, publié, & enregistré en la cour
de parlement de Paris, & en tous autres Parlemens
du Royaume de France & chambre des Comptes
de Paris: comme, au semblable, sera verifié, publié,
& enregistré au grand Conseil, autres conseils &
chambres des Comptes des pais-Bas dudit sieur
Roi Catholique: le tout suivant & en la forme con-
tenue audit traitté de l'an cinq cens cinquante neuf,
dont seront baillées les expéditions de part & d'au-
tre, dans trois mois apres la publication du present
traitté.

X X X V I I I.

Lesquels poincts & articles ci dessus compris, en-
semble tout le contenu en chacun d'iceux, ont eité
traitez, accordés, passés & stipulés entre lesdits de-
putés, aux noms que dessus; lesquels, en vertu de
leurs pouvoirs, ont promis & promettent, sous l'o-
bligation de tous & chacuns les biens presens & à
venir de leursdits maistres, qu'ils seront par iceux
inviolablement observés & accomplis, & de leur
faire ratifier & en bailler & deliurer les vns aux au-
tres lettres authentiques, signees & scellees, où tout
le present traitté sera inseré de mot à autre, & ce
dans vn mois, du iour & date de ces presentes,
pour le regard desdus sieurs Roi tresChrestien,
Card

Cardinal Archiduc, & duc de Sauoye : lequel sieur
Cardinal promettra faire fournir, dans trois mois
 apres, semblables lettres de ratification dudit sieur
 Roi Catholique. En outre, ont promis & promet-
 tent lesdits deputés, esdits noms. que lesdites lettres
 de ratification desdits sieurs Roi tresChrestien,
 Cardinal Archiduc, & duc de Sauoye, estans four-
 nies, iceux sieurs Roi tresChrestien, Cardinal Ar-
 chiduc, & duc de Sauoye, iureront solennellement
 sur la Croix, saints Euangiles, Canon de la Messe,
 & sur leurs honneurs, en presence de tels qu'il leur
 plaira deputer, d'observer & accomplir pleinement,
 realement & de bonne foi, le contenu esdits Arti-
 cles. Semblable serment sera fait par ledit sieur Roi
 Catholique, dans trois mois apres, ou lors qu'il en
 sera requis. En tesmoin desquelles choses ont les-
 dits deputés sousscrit le present traitté de leurs
 noms, au lieu de Veruins, le deuxieme
 iour du mois de Mai, l'an mil
 cinq cens quatrevingts
 dixhuit.



D

DE PAR LE ROY D'AVPHIN.

Nos amés & feaux, il a esté accordé entre nos députés & ceux du Roi d'Espagne & du Duc de Savoie, que la paix, laquelle a esté conclue à Vervins, le deuxieme de ce mois, seroit publiée le septieme du prochain : partant, nous vous enuoyons avec la presente, nostre Ordonnance, necessaire pour ce faire; laquelle vous ferez lire & publier à son de trompe & cri public, à l'estendue de vostre ressort, en la forme & solennité accoustumee en pareil cas. Pareillement, donnerez ordre que Dieu en soit loué & remercié, comme celui en la seule bonté & divine Providence duquel nous devons ce bon-heur : Ce que vous n'excuterez tout office, que vous n'ayez assurance que le Duc & les siens feront le semblable de leur part. Cependant, vous cōtinuerez à garder la cessation d'armes qui y aia esté enuoyée: & lors que ladite paix sera publiée, vous l'observerez et ferez observer en l'estendue de vostre dit ressort, sans permettre qu'il soit fait chose qui y contrevienne. Cependant, nous nous acheminons en Picardie, pour recevoir les places que les Espagnols tiennent audit pais, toutes lesquelles nous doivent estre rendues dans ledit mois prochain, dont nous vous ferons savoir nouvelles, comme nous aurōs fort agreable de savoir souvent des vostres. Donnē à Blois, le dernier iour de Mai 1598. signé HENRI. Et plus bas, DE NEUVILLE.

Et au dessus est escrit,

A nos amés et feaux Conseillers les gens tenans
nostre Cour de Parlement de Dauphinē.

D E P A R L E R O Y.



N fait assavoir, que bonne, stable et perpetuelle paix, amitié et reconciliation est faite et accordée entre treshaut, trefexcellent, et trespuissant Prince Henri, par la grace de Dieu Roi tresChrestien de France et de Navarre, nostre souverain Seigneur ; et treshaut, trefexcellent et trespuissant Prince Philippes Roi Catholique des Espagnes, et trefexcellent prince Charles Emanuel duc de Sauoye, leurs vassaux, suiets et seruiteurs en tous leurs royaumes, pais, terres et seigneuries de leurs obeissances. Et est ladite paix generale et communicative entre eux et leursdits suiets, pour aller, venir et sejourner, retourner, conuerser, marchander, communiquer & negocier les vns avec les autres, es pais des vns et des autres, librement, franchement et seurement, par mer et par terre, et eaux douces, tant deça que delà les monts, et tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en temps de bonne, sincere et amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu, par sa bonté, enuoyer et donner ausdits Seigneurs Princes, leurs peuples & suiets : defendant et prohibant trefexpressément à tous, de quelque estat et condition qu'ils soient, d'entreprendre, attenter ne innouer aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public. Fait à Blois, le dernier de Mai, mil cinq cens quatre vingts dixhuit.

Signé, H E N R I.

Et plus bas, D E N E V F V I L L E.

D ij

LA COUR, les Chambres assemblees, en laquelle estoient les gens des Comptes; Ordonne, que sur le repli de la lettre du Roi, ensemble de l'Ordonnance de sa Majesté sur la resolution de la Paix, desquelles lecture & publication a esté presentement faite, sera mis, Leues, publiees, & enregistrees, ouï sur ce & requerant le procureur general du Roi. Que plusieurs vidimus en seront faits & enuoyés par tous les sieges roiaux presidiaux & autres accoustumés de ce ressort, pour en estre faite semblable publication; à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Ordonne aussi, que mesme publication en sera faite ce iourd'hui, iour de marché, par tous les carrefours accoustumés de ceste ville, à mesme effect. Enjoint aux substituts dudit procureur general du Roi, de tenir la main à l'execution & observation de ladite Ordonnance, certifier la Cour de leurs diligences, de quinzaine en quinzaine, à peine de suspension de leurs estats; & que le tout sera enregistré tant au Greffe de ceans, que de la chambre des Comptes. Fait à
Romans, en Parlement, le douzieme
de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dixhuit.

Signé,

B O R Y N.

*